Arrêt N°61/21 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du trois mars deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2020-00088 du rôle

Composition :

Odette PAULY, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Joëlle SCHAEFER, greffier assumé.

E n t r e :

A., demeurant à L-(…), actuellement détenue au Centre pénitentiaire du Luxembourg à Schrassig,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg du 3 janvier 2020,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B., demeurant à L-(…),

intimé aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant suite à un procès-verbal de difficultés rédigé par Maître Marc Loesch le 8 mars 2018, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement civil contradictoire du 24 septembre 2019,

- constaté que pendant toute la durée de leur mariage, A. et B. étaient mariés sous les effets de la communauté réduite aux acquêts de droit brésilien et que les demandes relatives à la liquidation proprement dite de leur régime matrimonial relèvent ainsi du droit brésilien,
- fait remonter entre les parties les effets de leur divorce quant à leurs biens au 7 février 2012,
- constaté que B. est tenu de rapporter au partage la somme de 38.965 euros en relation avec les parts sociales de la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l vendues par lui en date du 10 septembre 2012,
- dit la demande de A. en injonction à B. de produire l'état de ses comptes bancaires au 7 février 2012 non fondée,
- dit la demande de A. en production par B., sous peine d'astreinte, du contrat de vente du véhicule BMW qui aurait appartenu en commun aux époux non fondée,
- constaté que B. marque son accord à rapporter au partage le montant de 6.692,95 euros en relation avec la moto BMW,
- dit la demande de A. en injonction donnée au Ministère du développement durable et des infrastructures de communiquer les certificats d'immatriculation des véhicules détenus par B. au 7 février 2012 non fondée,
- dit la demande de A. tendant à se faire remettre par B. une liste de bijoux non fondée,
- commis Maître Marc Loesch pour dresser un inventaire avec photographies des bijoux détenus par B.,
- dit la demande de A. relative aux loyers que B. aurait perçus pour la période du 23 avril 2013 au 30 juin 2014 irrecevable pour être tardive,
- dit cette demande recevable mais non fondée pour autant qu'elle porte sur la période postérieure,
- dit la demande de A. relative au paiement par B. d'une indemnité d'occupation de l'immeuble indivis pour la période antérieure au 29 février 2016 non fondée,
- constaté que B. est redevable à l'indivision post-communautaire d'une indemnité de 31.628,13 euros pour avoir occupé privativement l'immeuble indivis pendant la période du 1er mars 2016 au 3 juillet 2017,
- fait masse des frais et dépens, les a imposés pour moitié à chacune des parties et en a ordonné la distraction, pour la part qui lui revient, au profit de Maître Jean-Georges Gremling, avocat, qui l'a demandée et qui a affirmé en avoir fait l'avance.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il lui a été signifié, A. a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 3 janvier 2020.

B. se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel en la forme et il relève appel incident.

Les parties critiquent le jugement déféré en plusieurs points. Leurs positions sont les suivantes :

- Les parts sociales de la société à responsabilité limitée SOC1 s.à r.l. (ci-après la « société SOC1)

A. considère que les juges de première instance ont retenu à juste titre que les 250 parts sociales que B. détenait dans la société SOC1 et qu'il a cédées à sa mère quelques jours après l'assignation en divorce ont été acquises pendant le mariage des parties et constituent partant des biens communs, par application de l'article 1660 du Code civil brésilien, leur prix de cession ayant vocation à tomber dans l'indivision.

Elle leur reproche cependant d'avoir retenu un prix de cession de 38.965 euros qu'elle qualifie de dérisoire pour une fiduciaire prospère. Elle indique avoir communiqué les comptes sociaux déposés au Registre de commerce et des sociétés ainsi que le bilan de l'exercice 2011 de ladite société desquels elle déduit que le chiffre d'affaires net pour l'exercice 2011 était de 386.156,44 euros, montant d'ailleurs identique à celui de l'exercice précédent. Elle demande partant à voir dire que B. est redevable à l'indivision de la somme de 193.078 euros correspondant à la moitié du chiffre d'affaires de la société SOC1 pour les exercices 2010 et 2011. A titre subsidiaire, elle demande à voir nommer un expert afin d'évaluer sur base des documents comptables la valeur de la société SOC1 au jour de la cession des parts sociales.

B. demande la confirmation de la décision entreprise sur ce point. Il estime que A. ne rapporte aucune preuve que le prix de cession serait dérisoire, les comptes sociaux versés et plus particulièrement le chiffre d'affaires n'étant d'aucune pertinence à cet égard. Il conteste que la société SOC1 ait été une fiduciaire prospère et il soutient que l'incarcération de A. et la médiatisation de son affaire criminelle ont fortement nui à la réputation et à la renommée de la fiduciaire. A défaut pour A. d'apporter le moindre élément permettant de conclure que le prix de cession soit dérisoire, B. conclut également au rejet de la demande en instauration d'une expertise pour défaut de pertinence.

- Le véhicule Porsche

A. explique que, pendant leur mariage, les parties avaient l'habitude de partir en week-end avec un véhicule de collection de la marque Porsche, que ce véhicule a été acheté pendant le mariage, que B. lui a toujours dit qu'il s'agissait de leur véhicule, qu'il a agi en tant que propriétaire du véhicule mais qu'elle ignore si ce véhicule a été immatriculé au nom de B. ou au nom de la société SOC1. B. ne versant pas la moindre pièce relative à ce véhicule, elle demande la condamnation de l'Administration du développement durable et des infrastructures, département des transports, de produire en copie les certificats d'immatriculation de tous les véhicules ayant appartenu à B. pendant le mariage et entre le 7 février et le 7 septembre 2012, ainsi que les actes d'achat et de vente de tous les véhicules achetés et vendus par lui pendant le mariage, sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile.

B. soutient que les documents en question sont sans aucune pertinence pour établir le caractère commun du véhicule Porsche, précisant qu'il s'agissait d'un véhicule de la société. Il estime que la charge de la preuve incombe à A., le droit brésilien ne connaissant aucune présomption de communauté.

- La reddition des comptes

Dans son acte d'appel, A. demande à la Cour de constater que B. s'est engagé à verser une reddition des comptes concernant les loyers perçus par lui suite à la mise en location de l'ancien appartement du couple pour la période allant de son départ dudit immeuble jusqu'à la vente de l'immeuble, soit du 22 avril 2013 au 11 juillet 2017, et à le voir condamner à rapporter à l'indivision les loyers perçus. Elle précise que B. n'a jamais contesté que l'appartement indivis et son garage avaient été mis en location et qu'il s'est engagé devant le notaire à remettre une reddition des comptes relative aux revenus de cette location sans cependant s'exécuter jusqu'à ce jour.

Dans ses conclusions ultérieures, elle reconnaît que B. lui a finalement communiqué une reddition des comptes avec les pièces justificatives.

A. indique qu'en raison de son incarcération, elle ignorait que B. avait mis l'immeuble indivis en location et qu'elle n'en a eu connaissance qu'en date du 15 mai 2017, à l'occasion de la première réunion devant le notaire relative aux opérations de liquidation et de partage. Elle conteste que la prescription prévue par l'article 815-10 du Code civil s'applique en l'espèce et elle fait valoir qu'en tout état de cause, ladite prescription ne devrait commencer à courir qu'à partir du moment où elle a effectivement eu connaissance de la perception de loyers par B.. Elle en conclut qu'elle n'est pas forclose à réclamer les loyers perçus antérieurement au 24 juin 2014 et notamment pendant les mois d'avril 2013 à juin 2014.

Elle conteste ensuite les factures Streff mises en compte à titre de frais de gardiennage en soutenant qu'elle en ignorait l'existence, qu'elle n'a jamais eu accès au conteneur dont la location est facturée, que B. l'a privée de la possibilité de faire entreposer ses effets personnels auprès d'une connaissance et qu'il devrait en supporter seul les frais. Elle précise que ce n'est qu'à la fin de l'année 2017 et uniquement après autorisation formelle de B. donnée à l'entreprise Streff qu'elle a pu faire enlever ses effets personnels.

B. estime que les juges de première instance ont relevé à juste titre que le point de départ de la prescription prévue par l'article 815-10 du Code civil se situe au jour de la perception des fruits et non pas au jour où les coindivisaires ont connaissance du fait que les biens indivis ont produit les fruits, de sorte que les juges de première instance seraient à confirmer en ce qu'ils ont déclaré la demande de A. irrecevable pour autant qu'elle porte sur des loyers perçus antérieurement au 24 juin 2014. Il conteste par ailleurs que A. n'ait pas eu connaissance du fait que l'appartement avait été mis en location.

Après avoir versé la reddition des comptes et les pièces afférentes, il estime que A. accepte la reddition des comptes telle que versée par lui, à l'exception des factures Streff, sans pour autant préciser laquelle des factures Streff est contestée. Il considère que A. ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir eu accès au conteneur loué, étant donné que son incarcération résulte de son propre comportement. Il explique que les dépenses en question étaient nécessaires, étant donné qu'il a fallu entreposer les effets personnels de A. se trouvant dans l'appartement pour pouvoir le donner en location.

- L'indemnité d'occupation

A. demande à la Cour de condamner B., par réformation, à payer à l'indivision une indemnité d'occupation pour sa jouissance exclusive de l'immeuble et des meubles meublants pour la période du 7 février 2012, sinon du 7 septembre 2012, jusqu'au 11 juillet 2017 d'un montant de 2.458,32 euros par mois, correspondant à la valeur locative calculée sur la base de 5% du prix de vente de l'immeuble, soit la somme de 159.790,80 euros pour la période du 7 février 2012 au 11 juillet 2017.

Elle estime que le tribunal d'arrondissement s'est basé à tort sur la date où le jugement de divorce est devenu définitif pour déterminer la période pour laquelle une indemnité d'occupation est due. Elle avance que la cohabitation entre les parties a cessé le 7 février 2012 en raison de son incarcération et que B. avait la jouissance exclusive de l'appartement à partir de cette date. A titre subsidiaire, elle fait remarquer que B. a quitté le domicile conjugal le 22 avril 2013 pour le mettre en location, de sorte qu'elle n'aurait donc de toute façon pas pu jouir de l'appartement à partir de cette date, même si elle avait été remise en liberté provisoire, de sorte que sa demande en condamnation de B. à lui payer une indemnité d'occupation devrait dès lors être déclarée fondée au moins à partir de cette date, et ce jusqu'à la vente de l'immeuble, sinon au moins jusqu'au 16 mai 2013, date à partir de laquelle B. a résidé à une autre adresse.

B. interjette appel incident sur ce point et il demande à voir déclarer la demande de A. tendant à l'allocation d'une indemnité d'occupation non fondée. Il explique avoir quitté le domicile conjugal en date du 22 avril 2013 pour s'établir au L-(…), il indique s'être officiellement inscrit à cette adresse le 16 mai 2013, qu'il y a résidé jusqu'au 15 août 2013, son adresse actuelle étant, depuis le 16 août 2013, L-(…).

Il indique qu'il n'a pas occupé de manière privative et exclusive le domicile conjugal à une date postérieure au jour où le jugement de divorce est coulé en force de chose jugée, mais qu'il l'a quitté deux ans avant le prononcé du divorce, de sorte qu'aucune indemnité d'occupation ne serait ainsi due. S'il reconnaît que la cohabitation a nécessairement cessé le 7 février 2012, il insiste qu'il n'y a eu aucune volonté de la part des parties de mettre fin à la cohabitation ni aucune intention de sa part de jouir de manière privative et exclusive du domicile conjugal. Le fait qu'il se soit retrouvé seul dans le domicile conjugal est le résultat d'un événement indépendant de sa volonté et exclusivement imputable à A., cette dernière ne pouvant ainsi pas lui réclamer une indemnité d'occupation. Il estime que le fait d'avoir quitté le domicile conjugal et de l'avoir donné en location s'oppose par définition à une jouissance ou un usage privatif en son chef.

A titre subsidiaire, B. conteste le montant mensuel réclamé de 2.458,32 euros. Il indique que la valeur de l'immeuble de 590.000 euros, telle que retenue à la base de la demande de A., correspond au prix de vente de l'immeuble au 11 juillet 2017, la période d'une éventuelle occupation exclusive en son chef se situant cependant 5 ans avant. Il soutient qu'en 2012/2013, l'immeuble en question valait tout au plus 490.000 euros et il estime qu'il y a lieu de retenir un pourcentage de 3%, et non pas de 5%, pour déterminer la valeur locative du bien. Il en déduit une indemnité d'occupation mensuelle de 490.000 X 3% / 12 = 1.225 euros.

- Le report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens

B. interjette appel incident et il demande à la Cour de dire, par réformation, que le divorce produit ses effets quant aux biens à compter du 7 septembre 2012, date de l'assignation en divorce.

Il critique les juges de première instance pour avoir retenu qu'en application de l'article 266, alinéa 2, du Code civil luxembourgeois, il y a lieu d'estimer que la cohabitation et la collaboration entre les parties a cessé le 7 février 2012. S'il considère qu'ils ont à juste titre retenu que le régime matrimonial des parties relevait du droit brésilien, et que le report entre les parties de l'effet de leur divorce quant à leurs biens relève de la loi applicable à leur régime matrimonial, il leur reproche d'avoir jugé la question du report des effets du divorce par application du droit luxembourgeois, après avoir retenu que les régimes matrimoniaux constituaient une matière disponible et qu'il serait loisible aux parties de soumettre, même implicitement, une partie de leur demande, en l'occurrence la question du report des effets du divorce, à une autre loi que celle qui régit leur régime matrimonial. B. conteste un quelconque accord implicite entre les parties de soumettre cette question à la loi luxembourgeoise. S'il reconnaît que les parties ont, en première instance, conclu pour l'ensemble du litige sur base du droit luxembourgeois, il estime qu'il est illogique de retenir que les parties se seraient accordées à trancher la seule question du report des effets du divorce en application du droit luxembourgeois, tout en soumettant les autres points, pour lesquelles elles avaient également conclu sur base du droit luxembourgeois, au droit brésilien.

Il en conclut que la question du report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens est à trancher selon le droit brésilien, lequel ne prévoit pas la possibilité de reporter les effets du divorce quant aux biens à une date antérieure à l'assignation en divorce, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le divorce produit ses effets quant aux biens des époux à compter du 7 septembre 2012, date de l'assignation en divorce.

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où cette question serait à trancher par application du droit luxembourgeois, il estime que les juges de première instance ont fait une application erronée de l'article 266 alinéa 2 du Code civil. Il conteste que la date du 7 février 2012, date d'incarcération de A., puisse être retenue comme celle où la cohabitation des parties a cessé, cette séparation étant le résultat d'une intervention des forces publiques mais non pas d'une volonté des parties. Il indique avoir régulièrement rendu visite à A. en prison et avoir pris en charge les frais d'avocat de celle-ci lors de sa détention préventive en effectuant trois virements à son avocat. Il soutient que la décision formelle de divorcer a été prise le 7 septembre 2012 et non pas immédiatement après l'incarcération de A., toute réflexion éventuelle antérieure n'étant pas à prendre en considération.

A. conclut à la confirmation du jugement sur ce point. Elle fait valoir que la question du report des effets du divorce est disponible et que les parties peuvent donc la soumettre à une autre loi que celle normalement applicable à leur régime matrimonial. Elle soutient que les juges de première instance sont à confirmer pour avoir retenu que B. a implicitement accepté que la demande de reporter les effets du divorce soit jugée par application de l'article 266 du Code civil luxembourgeois.

Elle explique qu'en première instance, B. a demandé l'application de la loi luxembourgeoise et qu'il a basé ses développements sur le droit luxembourgeois, notamment en ce qui concerne la question du report des effets du divorce. Elle indique que les parties ont cessé toute cohabitation et toute collaboration le 7 février 2012 et que B. a immédiatement pris la décision de divorcer. Elle conteste que B. lui ait régulièrement rendu visite en prison, mais uniquement à deux ou trois reprises pour l'informer de sa décision de divorcer et pour tenter de la convaincre de divorcer par consentement mutuel après avoir opté pour le régime de la séparation de biens. Concernant les paiements des honoraires de son avocat par B., A. indique qu'il n'a fait que trois paiements en indiquant sur les virements « *à faire valoir sur séparation de biens A/B* », et qu'il ne s'agissait que de paiements d'avances.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident, qui ont été introduits dans les forme et délai de la loi et qui ne sont pas spécialement critiqués à cet égard, sont recevables.

Dans un souci de logique juridique, il convient de toiser d'abord l'appel incident de B. quant au report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens.

- Le report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens

Le report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens est lié à la liquidation et au partage de la communauté matrimoniale et relève partant de la loi applicable au régime matrimonial.

Au jour de la demande, les parties étaient mariées sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts de droit brésilien, conformément aux choix des parties tel qu'il résulte de leur acte de mariage. Aucun élément ne permettant de conclure à une intention des parties de soumettre la demande du report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens à la loi luxembourgeoise, il y a lieu d'appliquer la loi brésilienne à cette demande, A. ne pouvant ainsi pas invoquer l'article 266, alinéa 2, du Code civil luxembourgeois.

Le droit brésilien ignorant la notion de report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens, la demande de A. tendant au report des effets du divorce n'est pas fondée.

Le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

- Les parts sociales de la société SOC1

Les parties ne critiquent pas les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que les parts sociales cédées par B. constituent des biens communs pour avoir été acquises pendant le mariage.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il appartient dès lors à A. d'apporter la preuve que les parts sociales ont été évaluées en-dessous de leur valeur réelle.

Si A. verse le bilan de l'exercice 2011, elle reste en défaut d'en tirer la moindre conclusion si ce n'est qu'une simple référence au chiffre d'affaires. Contrairement aux affirmations de A., la valeur de la totalité des parts sociales de la société SOC1 ne correspond pas à son chiffre d'affaires. En effet, si ce dernier correspond à la somme des ventes de biens ou services d'une entreprise sur un exercice comptable, il ne permet pas, à lui seul, d'évaluer une entreprise et ne correspond pas non plus au bénéfice de cette dernière. Elle n'indique pas non plus en quoi les bilans de l'exercice 2011 permettraient d'évaluer, le cas échéant, la valeur des parts sociales 9 mois plus tard.

Elle entend remédier au défaut de preuve par la nomination d'un expert qui aurait comme mission d'évaluer sur base des documents comptables en question la « *valeur de la société* » concernée au moment de la cession des parts.

Pour autant que A. se réfère à la valeur vénale des parts sociales cédées, il y a lieu de dire que, si le juge a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une mesure d'instruction comme celui d'en rejeter la demande, l'article 351, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, énonce toutefois un principe de subsidiarité selon lequel « *en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* » corollaire de l'article 58 précité selon lequel « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». La carence est une notion de fait laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond (Cass. fr. 1ère civ., 9 juill. 1985: Bull. civ. I, n° 216 – Cass. r. soc., 8 nov. 1989: JCP G 1990, II, 21445, note Blaisse). La carence réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont est douteuse la pertinence (cf. Jurisclasseur, procédure civile, Fasc. 634: incidents de procédure, mesures d'instruction, – Dispositions générales, II. - Mesures d'instruction ordonnées dans le cadre d'une instance, n° 27).

A. a fait preuve de carence au sens de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que son offre de preuve par expertise est à rejeter.

L'appel de A. n'est partant pas fondé sur ce point.

- Le véhicule Porsche

L'article 284 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que si, dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

Pour que le juge puisse faire droit à une demande d'injonction à une des parties ou à un tiers de verser une pièce, il faut que la demande de production porte sur une pièce identifiée ou tout au moins identifiable. De tout temps, il est apparu essentiel d'éviter que par la voie d'une demande de production forcée un plaideur ne cherche à se soustraire à la charge de la preuve, voire à découvrir des pièces qui lui seraient inconnues susceptibles d'appuyer ses prétentions. La pièce ainsi identifiée doit ensuite exister et le demandeur doit apporter la justification de son existence. Elle doit de plus

exister entre les mains d'une partie ou d'un tiers désigné par la demande. Dans un souci d'économie procédurale, il faut surtout que la pièce rende vraisemblable le fait allégué, qu'elle soit utile au succès de la prétention. La demande de production doit ainsi présenter une « certitude d'utilité » justifiant qu'elle soit ordonnée (Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° production forcée des pièces, n°25 à 31).

En l'espèce, A., qui reste en défaut de donner la moindre précision concernant le véhicule en question, notamment son modèle, la période d'utilisation, ou encore la plaque d'immatriculation, reconnaissant en outre qu'elle ignore si ledit véhicule a été immatriculé au nom de B., reste en défaut de préciser en quoi la production d'une copie de tous les certificats d'immatriculation de tous les véhicules ayant appartenu à B. pendant le mariage et entre le 7 février et le 7 septembre 2012, ainsi que les actes d'achat et de vente de tous les véhicules achetés et vendus par lui pendant le mariage, serait utile ou nécessaire à l'issue du présent litige. Au vu du fait qu'elle ne formule en outre aucune demande liée aux opérations de liquidation et de partage entre les parties concernant ledit véhicule, elle reste en défaut d'établir la pertinence de sa demande.

Il en découle que la demande de A. sur base de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée.

- La reddition des comptes

Concernant la demande en communication des pièces relatives aux loyers perçus par B. en relation avec l'immeuble indivis, il convient de noter que, dans ses conclusions du 10 septembre 2020, A. reconnaît que B. lui a communiqué les pièces réclamées, quoique cinq ans après le jugement de divorce du 30 avril 2015. Sa demande en communication forcée de pièces est partant à déclarer non fondée pour défaut d'objet.

Dans sa reddition de comptes, B. fait état des loyers perçus, des frais payés pour le compte de l'indivision et de paiements de dettes personnelles de A..

En ce qui concerne la reddition des comptes de B., si A. indique contester l'intégralité des documents versés, elle ne lui reproche concrètement que le fait de lui mettre en compte le paiement de factures Streff en relation avec la location d'un conteneur pour stocker ses effets mobiliers afin de pouvoir libérer l'appartement indivis avant la mise en location.

Il est cependant constant que le bien indivis ne pouvait pas être mis en location avant d'enlever les effets personnels de A.. Au vu du fait que celle-ci ne pouvait pas non plus les enlever endéans un délai raisonnable, le fait pour B. de s'en occuper et de les faire garder par une société tierce était justifié. Aux termes des articles 1372 et 1375 du Code civil, la demande de B. en remboursement des factures Streff est partant fondée. Il en est de même des paiements de B. concernant les frais d'avocat de A. et des frais en relation avec son incarcération, ceux-ci constituant des dettes personnelles de A.. La demande de B. de ce chef est partant fondée et il y a lieu de condamner A. à payer à B. le montant de 6.737,90 euros.

L'article 815-13 du Code civil ouvre droit à indemnisation en faveur de l'indivisaire qui a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis ou pris en charge des impenses nécessaires à sa conservation.

Le remboursement d'un crédit hypothécaire postérieurement à la dissolution de la communauté de biens doit être assimilé à une dette contractée pour la conservation du bien indivis au sens de l'article 815-13 du Code civil. Il en est de même de l'assurance et de l'impôt foncier. Les charges de copropriété qui ne sont pas relatives à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire doivent être supportées par l'indivision. Par ailleurs, au vu des pièces versées et à défaut de contestations précises quant à la réalité des travaux mis en compte, les travaux de façade et de réparation suite à des dégâts d'inondation sont des dépenses faites pour la conservation du bien indivis.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, sur base de l'article 815-13 du Code civil, de constater que B. dispose d'une créance envers l'indivision post-communautaire d'un montant de 63.612,09 euros à ce titre.

Quant au moyen tiré de la prescription des loyers, il y a lieu de noter que l'article 815-10, 2°, du Code civil dispose qu' « *aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera toutefois recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus* ».

Ce délai de prescription quinquennal est soumis aux causes d'interruption et de suspension propres aux délais de prescription et notamment à l'article 2253 du Code civil, qui dispose que la prescription ne court point entre époux (Jurisclasseur civil, article 2236, n° 31, 32 et jurisprudences y citées). Il s'ensuit que la prescription ne peut donc courir de toute façon qu'à partir du jour où le jugement prononçant le divorce entre les époux est coulé en force de chose jugée. En l'espèce, le jugement prononçant le divorce a été rendu en date du 20 avril 2015. Les parties ne critiquent pas les juges de première instance pour avoir retenu la date de la transcription sur les registres de l'état civil, à savoir le 29 février 2016, comme date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif.

A. ayant formulé sa demande en paiement des loyers en question le 24 juin 2019, la fin de non-recevoir tirée de la prescription est à écarter.

L'appel de A. est partant fondé sur ce point.

Il résulte de la reddition des comptes que B. a perçu des loyers à hauteur de 90.029,03 euros en relation avec la mise en location de l'immeuble indivis pour la période de juillet 2013 à mars 2017. Les loyers concernant l'immeuble indivis sont à qualifier de fruits et revenus de biens indivis de sorte que les dispositions de l'article 815-10 du Code civil sont applicables.

Par conséquent, B. est tenu de rapporter à l'indivision les loyers perçus de 90.029,03 euros.

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens.

- L'indemnité d'occupation

Aux termes de l'article 815-9, 2° du Code civil, l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Cette indemnité constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément à deux époux et est donc une compensation pécuniaire.

Pour aboutir dans sa demande en paiement d'une telle indemnité, le demandeur doit apporter la preuve que la jouissance du bien indivis par l'autre indivisaire est exclusive.

Il appartient au juge de rechercher en quoi l'occupation effective par l'indivisaire a constitué une impossibilité de droit ou de fait pour le coindivisaire d'user de la chose (cf. Cass. N° 68/16 du 16 juin 2006 n°3663 du registre).

La notion de jouissance exclusive s'entend d'une occupation privative du bien indivis écartant le droit de jouissance concurrent de l'ensemble des indivisaires. Le caractère exclusif de la jouissance privative relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'espèce, B. n'occupait plus l'ancien domicile conjugal à partir du 16 mai 2013.

En ce qui concerne la période du 7 février 2012 au 16 mai 2013, il convient de noter que les parties étaient encore mariées. Par ailleurs, A. ne fournit pas le moindre élément permettant de conclure que B. aurait empêché son retour, le fait que A. a été incarcérée ne pouvant pas être imputé ou reproché à B..

Il s'ensuit que la demande de A. en allocation d'une indemnité d'occupation n'est pas fondée.

L'appel de B. est partant fondé et le jugement entrepris est à réformer en ce sens.

- Les demandes accessoires

Eu égard à l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a opéré un partage des frais et dépens par moitié. Il y a lieu d'ordonner un tel partage des frais et dépens également pour l'instance d'appel, avec distraction pour la part qui les concerne au profit de Maître Philippe Stroesser et de Maître Jean-Georges Gremling sur leurs affirmations de droit.

P A R C E S M O T I F S:

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

l'appel principal partiellement fondé,

dit l'appel incident fondé,

réformant,

dit non fondée la demande de A. en report des effets du divorce entre les parties quant à leurs biens,

condamne A. à payer à B. le montant de 6.737,90 euros,

dit que B. dispose d'une créance envers l'indivision post-communautaire à hauteur de 63.612,09 euros,

dit que B. doit rapporter à l'indivision post-communautaire le montant de 90.029,03 euros,

dit la demande de A. relative au paiement par B. d'une indemnité d'occupation recevable mais non fondée,

confirme le jugement déféré pour le surplus dans la mesure où il a été entrepris,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à A. et pour moitié à B., avec distraction pour les parts qui les concernent au profit de Maître Philippe Stroesser et Maître Jean-Georges Gremling qui affirment en avoir fait l'avance.